

Date de la convocation	20 juin 2022
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	3



Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 031-200023596-20220627-20220627_05_1-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022

n° D20220627 – 05a

Objet : Convention de Fourniture d'Eau Brute aux usines d'eau potable du Fousseret et du Lherm pour le compte du Syndicat des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3.12 des délégations de compétences consenties au Bureau du SMEA31 ;

Considérant que le SIECT dans le cadre du doublement de la capacité de production de l'usine du Fousseret a sollicité Réseau31 afin d'annuler et remplacer la convention existante de fourniture d'eau brute ;

Considérant que le SIECT a demandé en 2021 la requalification de ses besoins en eau brute suivants :

	Usine du Fousseret	Usine de Lherm	TOTAL
Débit de pointe	725 m³/h	1 585 m³/h	2 310 m³/h (0,642 m³/s)
Débit moyen	430 m³/h	935 m³/h	1 365 m³/h (0,380 m³/s)
Volume estival ⁽¹⁾	1 152 400 m³	2 737 680 m³	3 890 080 m³
Volume annuel ⁽²⁾	2 881 000 m³	7 517 400 m³	10 398 400 m³

Considérant que la signature de cette convention est conditionnée à l'intégration du SIECT dans l'entente GSA avec la signature d'une convention spécifique ;

Considérant que si cette clause n'était pas respectée, Réseau31 se verrait dans l'obligation de retirer la présente délibération ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de fourniture d'eau brute au profit du Syndicat des Eaux des Coteaux du Touch ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexe : Convention SIECT



SYNDICAT MIXTE DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE GARONNE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DES COTEAUX
DU TOUCH

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE
PAR LE SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE
A PARTIR DU CANAL DE SAINT-MARTORY
A DESTINATION DE LA PRODUCTION D'EAU
POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

SOMMAIRE

Article 1.	OBJET DE LA CONVENTION	2
Article 2.	TRANSFERT DE COMPETENCE	2
Article 3.	DEBITS ET VOLUMES PRELEVES	3
Article 4.	ALIMENTATION DES RESEAUX D'ALIMENTATION DES USINES D'EAU POTABLE	3
Article 5.	QUALITE DE L'EAU	3
Article 6.	CHOMAGE DU CANAL	4
Article 7.	IMPREVUS	4
Article 8.	OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU	4
Article 9.	PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE	5
Article 10.	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL	5
Article 11.	ENTRETIEN DES OUVRAGES	5
Article 12.	COMPTAGE ET METROLOGIE DE L'EAU FOURNIE	5
Article 13.	MODIFICATION TECHNIQUE	6
Article 14.	REGLEMENT DU PRELEVEMENT	6
Article 15.	REDEVANCE ANNUELLE	7
Article 16.	TAXES	7
Article 17.	DATE D'EFFET ET DE DUREE	7
Article 18.	DISPOSITIONS GENERALES	7

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022



ID : 031-200023596-20220627-20220627_05_1-DE

Il est convenu entre le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne en vertu d'une délibération du Bureau syndical en date du ci-après désigné « Réseau31 » d'une part,

et

le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch dont le siège est 251 route de Saint-Clar - 31 600 LHERM en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du ci-après désigné « le Syndicat » d'autre part,

d'établir une convention de fourniture d'eau brute à destination de la production d'eau pour la consommation humaine.

X X X

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions tant techniques que financières de la fourniture d'eau brute par Réseau31 au Syndicat à partir du système Saint-Martory.

Cette fourniture d'eau brute permet l'alimentation des stations de production et de traitement d'eau potable du Syndicat à destination de la consommation humaine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique défini par l'article 137 titre 1° du Code des Marchés publics. En effet, compte tenu de l'activité du Syndicat, ce dernier est qualifié d'entité adjudicatrice et les achats d'eau qu'il réalise ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mises en concurrence posées par le Code des Marchés Publics.

La présente convention annule et remplace la précédente convention du 24 février 2011 avec le Syndicat.

ARTICLE 2. TRANSFERT DE COMPETENCE

Le Conseil Départemental de Haute Garonne a adhéré par délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2009 à Réseau31 pour, entre autres, la compétence « D2 Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute au sens des articles 151-36 à 151-40 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement ».

Le Syndicat Mixte (Réseau31) créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 se substitue de fait au Conseil Départemental. Les ouvrages, quant à eux, demeurent propriété du Conseil Départemental de Haute Garonne et sont mis à disposition de Réseau31.

ARTICLE 3. DEBITS ET VOLUMES PRELEVES

Le Syndicat a demandé en 2021 la requalification de ses besoins en eau brute suivants :

	Usine du Fousseret	Usine de Lherm	TOTAL
Débit de pointe	725 m³/h	1 585 m³/h	2 310 m³/h (0,642 m³/s)
Débit moyen	430 m³/h	935 m³/h	1 365 m³/h (0,380 m³/s)
Volume estival (a)	1 152 400 m³	2 737 680 m³	3 890 080 m³
Volume annuel (a)	2 881 000 m³	7 517 400 m³	10 398 400 m³

(a) du 1^{er} juin au 30 septembre

(2) sur 11 mois de prélèvement usuellement

Par le biais de cette convention, Réseau31 s'engage à satisfaire d'une façon permanente les besoins du Syndicat à l'horizon 2035. De plus, Réseau31 s'engage à poursuivre ses actions afin de pouvoir satisfaire les besoins du Syndicat à l'horizon 2040.

Ces fournitures s'appliquent uniquement à la période de fonctionnement normale de 11 mois du Canal de Saint-Martory à l'exception d'une période de chômage de 1 mois (mais usuellement)

En cas de force majeure, Réseau31 ne saurait être tenu pour responsable des interruptions de fourniture d'eau qui surviendraient.

ARTICLE 4. ALIMENTATION DES RESEAUX D'ALIMENTATION DES USINES D'EAU POTABLE

Réseau31 s'engage à satisfaire les besoins du syndicat à partir des points de réalimentation suivants situés sur le Canal de Saint-Martory ou ses dépendances:

Point de fourniture n° 1

Lieu dit : « Le Moulin/ Fond de Louge »	Commune : Le Fousseret
Usine Eau Potable du Fousseret	
Coordonnées GPS Lambert II CC43	
X : 1543370	Y : 2232896

Point de fourniture n° 2

Lieu dit : « La Favette »	Commune : Lherm
Usine Eau Potable du Lherm	
Coordonnées GPS Lambert II CC43	
X : 1556373	Y : 2250262

ARTICLE 5. QUALITE DE L'EAU

La convention spécifie que l'eau fournie est brute et provient de la Garonne. En aucune façon, pour quelle cause que ce soit, la responsabilité de Réseau31 ne pourra être recherchée en ce qui concerne 1 – la qualité de l'eau fournie tant sur le plan bactériologique que sur le plan physico-chimique. 2 – les arrivées intempestives d'objets divers tels que les herbes aquatiques, les branches, les déchets divers (plastiques, etc...) ou autres.



Le Syndicat pourra disposer des informations recueillies par les stations départementales d'observations de la qualité des eaux de la Garonne et du Canal de Saint-Martory gérées par le Laboratoire Départemental 31 (EVA). Néanmoins, les modalités de ces échanges seront à définir dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 6. CHOMAGE DU CANAL

Un chômage technique du Canal de Saint-Martory et de ses canaux secondaires est prévu annuellement (mois de mars usuellement). Au plus tard un mois avant le début du chômage, Réseau31 communiquera au Syndicat les conditions de ce chômage.

Le Syndicat dispose de cette période de chômage pour réaliser la maintenance de ses installations situées dans le Canal de Saint-Martory.

Le Syndicat prévoira tout type d'aménagement en dehors de l'emprise du canal afin de maintenir la distribution d'eau potable à ses abonnés.

ARTICLE 7. IMPREVUS

Si les nécessités techniques liées à la gestion du Canal de Saint-Martory imposent un chômage plus long ou un changement de date, Réseau31 en avisera le Syndicat.

Dans ces cas, Réseau31 ne saurait être tenu pour responsable des interruptions de fourniture d'eau qui surviendraient. Aucune indemnité ne sera due par Réseau31 au Syndicat dans l'hypothèse ou des imprévus techniques interrompraient la fourniture d'eau.

Compte tenu des impératifs de fonctionnement du Syndicat (basculement de la source d'approvisionnement en eau brute durée min 4h), Réseau31 informera dans la mesure du possible le Syndicat (téléphoniquement, ou courrier électronique) sur le niveau des débits du canal dans le cas de baisse notable de ces débits ainsi que sur les durées d'intervention et toute problématique rencontrée consécutive à ces baisses de débits.

ARTICLE 8. OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU

Dans le cadre d'une gestion plus fine des prélèvements dans le milieu naturel et dans la continuité des décisions du Conseil Départemental de Haute Garonne, Réseau31 s'est engagé à optimiser la gestion de ses ouvrages. A ce titre, tous les consommateurs d'eau brute alimentés par Réseau31 sont également concernés par cette nouvelle gestion. Ainsi, le Syndicat s'engage à poursuivre la réflexion engagée lors de son schéma directeur

- en améliorant les rendements de ses unités de distribution.
- en augmentant ses stockages d'eau traitée.
- en étudiant des stockages d'eau brute.
- en favorisant toute politique de réduction des pertes d'eau.
- en promouvant tout type d'économie d'eau.

Il en rendra compte à Réseau31 par la transmission d'un rapport sur ces différents points notamment lors d'opérations importantes mentionnées dans le cadre ci-dessus. De son côté Réseau31 s'engage à associer le Syndicat dans sa réflexion en envisageant des ouvrages et méthodes de travail cohérentes

entre ses besoins et ceux du Syndicat. Cette gestion optimale de l'eau reste une condition essentielle pour envisager la satisfaction des besoins du Syndicat à l'horizon 2035.

ARTICLE 9. PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Le Syndicat veillera à respecter les restrictions imposées par les arrêtés préfectoraux établissant les périmètres de protection de ses captages en vue de la distribution d'eau à la consommation humaine. La responsabilité de Réseau31 ne saurait être engagée en ce domaine qui relève de l'entière responsabilité du Syndicat.

Usine du Fousseret	Usine de Lherm
Arrêté du 20 novembre 2013	Arrêté du 20 novembre 2013

Ces arrêtés ainsi que la cartographie de ses périmètres sont joints en annexe n° 1.

Réseau31 sera associé à toute révision de ces périmètres. Dans la mesure où ceux-ci modifieraient les débits/volumes prévus ainsi que leurs étendues, un avenant à cette convention devra être conclu dans un délai de 6 mois, dans la mesure où la satisfaction des nouveaux besoins apparaît envisageable et après passage aux nouveaux débits volumes de prélèvement du Syndicat. Réseau31 sera d'autre part consulté concernant l'aménagement et les éventuelles modifications techniques des prises d'eau et stations de pompage.

ARTICLE 10. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le Syndicat est dispensé de redevance d'occupation du domaine départemental mis à disposition de Réseau31 pour ce prélèvement.

ARTICLE 11. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Concernant les usines de production d'eau potable, les pompes en eau brute dans le canal s'effectueront par l'intermédiaire de prises d'eau et de stations de pompage précisés à l'article 2.

L'entretien des prises d'eau est à la charge du Syndicat.

Il est clairement précisé que l'entretien des prises d'eau, des dégrilleurs, appareillages installés sur les prises d'eau ainsi que les réseaux de canalisations (des prises d'eau jusqu'aux stations de pompes) est à la charge exclusive du Syndicat.

La remise en eau des réseaux à l'issue du chômage du canal sera effectuée en présence d'un agent de Réseau31 (vérification prises d'eau, réglage plan d'eau, etc....).

ARTICLE 12. COMPTAGE ET METROLOGIE DE L'EAU FOURNIE

Concernant le cubage de l'eau fournie, le Syndicat aura obligation de déclarer à Réseau31 le volume d'eau global prélevé sur le canal à partir des prises d'eau citées à l'article 3. Ce cubage sera comptabilisé à partir des mesures enregistrées au niveau de chaque débitmètre électromagnétique ou dispositif de comptage installé sur les canalisations de prises d'eau des usines d'eau potable ou stations de traitement.

Le Syndicat équipera ses prises d'eau de débitmètre ou dispositif de comptage homologués dont les valeurs instantanées seront transmises à Réseau31 via des satellites de télégestion installés et paramétrés par Réseau31, exception faite si le satellite de télégestion a déjà été installé par le Syndicat.



Caractéristiques des équipements de comptage :

	Usine du Fousseret		Usine de Lherm		Usine de Lherm	
	Syndicat	Exhaure	Syndicat	Exhaure	Syndicat	Exhaure
Propriété						
Emplacement						
Type compteur	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique
Marque	SIEMENS	SIEMENS	SIEMENS	SIEMENS	KRHONE	KRHONE
Type	Volumétrique	Volumétrique	Volumétrique	Volumétrique	Volumétrique	Volumétrique
Diamètre	300	400	400	400	250	250
N° série	7ME651408201.T514	377202H72	377202H72	377202H72	A991257510K1H	A991257510K1H
Date mise en service	28/03/2014	28/03/2014	28/03/2014	28/03/2014	28/03/2014	28/03/2014

Avant le 15 juillet, 15 Novembre et 15 Janvier de chaque année, le Syndicat communiquera à Réseau31, les index des compteurs pour le calcul des volumes prélevés durant les précédents mois par ses installations.

Le Syndicat garantira un accès aux données de ces comptages aux agents de Réseau31 habilités. Tout changement de compteur sera signalé à Réseau31 dans les meilleurs délais et les index entre l'ancien et le nouveau compteur seront communiqués.

ARTICLE 13. MODIFICATION TECHNIQUE

Réseau31 devra être consulté, au préalable, sur toute transformation que le Syndicat se proposerait d'apporter à ses prises d'eau situées sur le Canal de Saint-Martory.

Les travaux ne pourront commencer qu'après que Réseau31 ait donné son accord.

MODIFICATION DES DEBITS

Toute modification quantitative des débits dérivés devra faire l'objet d'une demande de la part du syndicat. En cas d'acceptation de cette demande par Réseau31, l'article 3 de la présente convention sera modifié par avenant précisant les modifications de débits.

ARTICLE 14. REGLEMENT DU PRELEVEMENT

Il est rappelé que la présente convention ne vaut pas autorisation de prélèvement ni autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau délivrées par la Préfecture. Le gestionnaire mandataire désigné par le Préfet, c'est-à-dire Réseau31 à ce jour, pourra déclarer les volumes et débits prélevés à partir des informations fournies par le Syndicat.

ARTICLE 15. REDEVANCE ANNUELLE

La fourniture d'eau prévue fera l'objet d'un paiement par le Syndicat d'une redevance annuelle dont le calcul est fixé comme suit :

R = PUV x V

Avec :
R = Redevance annuelle
PUV = Prix unitaire du m3 d'eau brute fourni (hors période de chômage) pour les collectivités (Prix 130 valeur 0,068 € HT au 1/01/2021)
V = Volume en m3 d'eau prélevé dans le Canal comptabilisé sur chaque point de prélèvement

Cette redevance pourra être perçue sur 2 ou 3 titres de recettes émis par Monsieur le Payeur Départemental. Les prix unitaires sont susceptibles d'être révisés chaque année par décision du Conseil Syndical de Réseau31.

ARTICLE 16. TAXES

Le Syndicat assumera toutes taxes inhérentes à ce prélèvement d'eau brute (Agence de l'Eau...).

Le taux de TVA applicable à cette fourniture d'eau brute est de 5,5%

ARTICLE 17. DATE D'EFFET ET DE DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties (le cas échéant à la date la plus tardive) et aura une durée de six ans.

Chacune des parties pourra néanmoins en demander la résiliation à la date annuelle de renouvellement à condition de respecter un préavis de six mois.

Toute demande de résiliation de la convention devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être dénoncée et résiliée à tout moment si les deux parties en sont d'accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la convention pourra être résiliée à la demande de l'autre partie en respectant un préavis de deux mois. Les prises d'eau et les stations de pompage devront être déconnectées du canal par le Syndicat dans les huit semaines suivant la résiliation.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente convention est conditionnée à l'intégration par le Syndicat à l'entente GSA, avec la signature et l'engagement du Syndicat sur ce projet avec Réseau31 et le SMDEAog

La présente convention pourra être dénoncée et résiliée si les termes de cette condition particulière n'était pas respectée.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS GENERALES

Tout litige susceptible de s'élever entre les deux parties contractantes et ne pouvant être résolu à l'amiable sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux à Toulouse, le

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch	Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau31
---	---

Paul-Marie BLANC	Sébastien VINCINI
------------------	-------------------

ANNEXES

- Annexe n° 1 : Arrêtés préfectoraux établissant les périmètres de captage
- Annexe n° 2 : Cartographie des périmètres de captages
- Annexe n° 3 : Plan de localisation captages du Fousseret, Lherm



PREFECTURE DE LA HAUTE-
GARONNE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement
Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

59

ARRETE

portant autorisation de prélèvement dans le canal de St Martory au Lherm et au Fousseret, dans le Touch au Lherm, dans la Louge au Fousseret et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine après traitement au niveau des Usines du Lherm et du Fousseret du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du Canal de St Martory, du Touch et de la Louge sur les communes du LHERM et du FOUSSERET et l'insaturation des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-3 et L 215-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2, 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955,

1

Vu le décret N° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure, d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu le décret N° 93 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 5 octobre 2004 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Adour-Garonne,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch en date du 10 décembre 2002 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau des usines du LHERM et du FOUSSERET,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 juillet 2002, du 24 et 26 juin 2003,

Vu l'avis du Directeur départemental des services fiscaux en date du 19 août 2003,

Vu l'avis du Directeur départemental des Services Vétérinaires, en date du 20 août 2003

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en date du 1^{er} septembre 2003,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 11 septembre 2003,

Vu l'avis du Coordonnateur de la Mission Interservices de l'Eau en date du 2 octobre 2003

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre 2005 au 19 novembre 2005,

2

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220627-20220627_05_1-DE

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2005,

Vu l'avis du Sous-Préfet de MURET en date du 3 février 2006 sur l'enquête parcellaire en application de l'article R 11-26 du code de l'Expropriation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2006,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch le 4 juillet 2006 et que son accord a été donné sur ce projet d'arrêté le 5 juillet 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1er – Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch dont le siège est 12 rue Notre Dame 31370 RIEUMES est autorisé à dériver l'eau du canal de Saint Martory et du Touch au LHERM au niveau de l'Usine d'eau potable du LHERM, du canal de Saint Martory et de la Louge au Fousseret au niveau de l'Usine d'eau potable du FOUSSERET en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRELEVEMENT

Article 2 - Les prélèvements s'effectuent :

A la prise d'eau sur le canal de St Martory - Commune du Lherm au point de coordonnées Lambert 2 étendu suivant :

x = 509 962 m
y = 1 826 982 m
altitude de 221 m

A la prise d'eau sur le Touch - Commune du Lherm au point de coordonnées Lambert 2 étendu suivant :

x = 508 969 m
y = 1 827 242 m
altitude de 195 m

A la prise d'eau sur le canal de St Martory - Commune du Fousseret au point de coordonnées Lambert 2 étendu suivant :

x = 497 046 m
y = 1 809 458 m
altitude de 253 m

A la prise d'eau sur la Louge - Commune du Fousseret au point de coordonnées Lambert 2 étendu suivant :

x = 497 212 m
y = 1 809 389 m
altitude de 250 m

Article 3 - Le débit maximum de prélèvement est de :

Prise d'eau sur le canal de St Martory - Commune du Lherm :

800 m³/h sur 24 heures de fonctionnement soit 19 200 m³/j

Prise d'eau sur le Touch - Commune du Lherm

800 m³/h sur 24 heures de fonctionnement soit 19 200 m³/j

prise d'eau sur le canal de St Martory - Commune du Fousseret

300 m³/h sur 24 heures de fonctionnement soit 7 200 m³/j

prise d'eau sur la Louge - Commune du Fousseret

300 m³/h sur 24 heures de fonctionnement soit 7 200 m³/j

Article 4 - Des moyens de comptage directs des volumes d'eau prélevés devront équiper les installations de la prise d'eau.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 5 - L'eau prélevée dans le Touch au LHERM ou l'eau prélevée dans le canal de Saint Martory au LHERM, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute subira dans l'usine du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch au LHERM les traitements suivants avant d'être délivrée à l'alimentation humaine:

- un dégrillage grossier effectué au niveau des prises d'eau
- un dégrillage fin (dégrilleur Aquagard de maille 1 mm)
- une acidification par injection de CO₂ sur la conduite de refoulement de l'eau brute
- une préozonation
- Un ozoneur monobloc Degremont de capacité de production 500g/h 5 (temps de contact de 3mn 47s.)
- une coagulation floculation par injection de polychlorosulfate d'aluminium basique (WAC HBA), une décantation dans :

-un décanteur floculateur lamellaire à plaques parallèles de 350 m³ traitant les 2/3 de l'eau,

- un décanteur floculateur à nid d'abeille de 500 m³ traitant 1/3 de l'eau.

- une filtration sur 7 filtres à sable Aquazur de 2,46 m x 7, 62 m soit une surface filtrante totale de 131,2 m².

Tous les filtres devront être lavés au moins une fois par semaine.

- Une inter ozonation effectuée dans une tour de contact de 130m³ par un ozoneur Degremont d'une capacité de production de 756g/h.
- Une filtration sur charbon actif en grains (4 filtres).

Le charbon actif en grains devra être remplacé tous les ans.

- Une post chloration effectuée à partir de bioxyde de chlore (temps de contact 2h 46mn 40s) généré par un générateur de capacité 2355g/h.
- Une neutralisation à la soude

Article 6 - L'eau prélevée dans la Louge au FOUSSERET ou l'eau prélevée dans le canal de Saint-Martory au FOUSSERET, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute subira dans l'usine du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch au FOUSSERET les traitements suivants avant d'être délivrée à l'alimentation humaine:

- un dégrillage grossier au niveau de chacune des deux prises d'eau,
- un dégrillage fin (maille de 1 mm) au niveau de l'usine en amont de tout traitement,
- une acidification par injection de CO_2 sur la canalisation de refoulement des eaux brutes,
- une pré ozonation - temps de contact 3,7mn – par un ozonateur d'une capacité de production de 750g d' O_3 /h. Le taux d'ozone appliqué sera de 1 à 1,5g O_3 /m³,
- une coagulation floculation par injection de WAC ou équivalent. La dose moyenne à injecter sera de 17 ml/m³,
- une décantation dans un décanteur lamellaire de 470 m² de surface,
- une filtration sur trois filtres à sable identiques fonctionnant en parallèle. Chaque filtre aura les dimensions suivantes :

5,4m x 3m

hauteur de sable : 1m

hauteur d'eau sur sable : 0,51m.

Chaque filtre sera couvert par une couverture opaque en matériau composite de forme tunnel,

- une interozonation dans une tour d'ozonation comprenant deux compartiments en série. Les temps de contact seront de 2mn pour le compartiment 1 et de 4mn pour le compartiment 2. L'air ozoné sera fourni par un ozonateur spécifique de capacité de production 750g d' O_3 /h permettant d'appliquer un taux moyen de 2g d' O_3 /m³,
- une filtration sur charbon actif en grains, quatre filtres d'une surface unitaire de 14,2m² et un volume unitaire de CAG de 20m³. Le temps de contact est de 16mn avec quatre filtres en fonction, 12mn avec trois filtres.

Selon les recommandations du Ministère de la Santé, le charbon devra être changé tous les ans,

- une neutralisation à la soude,
- une désinfection finale au bioxyde de chlore de 0,5g/m³ (1g/m³ en pointe)

Article 7 – Avant le 31/12/2010, les eaux sales issues du lavage des filtres à sable et des filtres à charbon actif ainsi que les purges de décanteurs de l'Usine du LHERM devront

être récupérées et subir les traitements suivants avant d'être rejetées dans le Touch au LHERM à l'aval de la prise d'eau:

- Stockage dans un bassin tampon de 500 m³ muni d'un agitateur mécanique. La tranche d'eau claire sera évacuée vers le Touch,
- un épaisseur gravitaire avec hersage
- une injection de lait de chaux dans une bache munie d'un agitateur,
- une déshydratation sur un filtre à plateaux

Les eaux claires (1120 m³) issues de ce traitement devront respecter les seuils de qualité suivants :

DBO₅ inférieur ou égal à 7mg/l
DCO inférieur ou égal à 30 mg/l
N – NH4 inférieur ou égal à 4 mg/l
Aluminium inférieur ou égal à 0,2 mg/l
MES inférieur ou égal à 30 mg/l
PH compris entre 6,5 et 9

Les boues produites devront présenter une siccité minimum de 30% et devront être évacuées vers le Centre d'Enfouissement Technique de Pihourc sur la commune de St-Gaudens.

Le programme de suivi des rejets suivant devra être mis en place :

Teneur en MES = 12 fois /an soit 1 fois/mois
DBO₅ = 4 fois /an soit 1 fois/trimestre
DCO = 12 fois/an soit 1 fois/mois

Teneur des boues en matière sèche = 4 fois/an soit 1 fois/trimestre.

Article 8 – Les eaux de lavage des filtres à sable et des filtres à charbon ainsi que les purges du décanteur devront être récupérées et subir les traitements suivants avant d'être rejetées dans la Louge au Fousseret en aval de la prise d'eau :

- un stockage dans une bache d'eaux sales où les eaux seront décantées. La tranche d'eau claire sera évacuée vers la Louge,
- un épaisseur gravitaire avec hersage,
- une injection de lait de chaux dans une bache munie d'un agitateur,
- une déshydratation sur un filtre à plateaux

Les eaux claires (340 m³) issues de ce traitement devront respecter les seuils de concentration et de flux suivants :

DBO₅ inférieur ou égal à 7mg/l
DCO inférieur ou égal à 30 mg/l
N – NH4 inférieur ou égal à 4 mg/l
Aluminium inférieur ou égal à 0,2 mg/l
MES inférieur ou égal à 30 mg/l
PH compris entre 6,5 et 9

Les boues produites devront présenter une siccité minimum de 30% et devront être évacuées vers le Centre d'Enfouissement Technique de Pihourc sur la commune de St-Gaudens.

Le programme de suivi des rejets suivant devra être mis en place :

Teneur en MES = 12 fois /an soit 1 fois/mois
DBO₅ = 4 fois /an soit 1 fois/trimestre
DCO = 12 fois/an soit 1 fois/mois

Article 9 Toute modification, extension, des installations de traitement ou changement de produits de traitement devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 10 - Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch devra mettre en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des prises d'eau dans le Touch au LHERM, dans la Lougè au FOUSSERET et dans le canal de Saint-Martory au LHERM et au FOUSSERET et autour des Usines de production d'eau potable du LHERM et du FOUSSERET. Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 11 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le canal de Saint-Martory au LHERM sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-Emprise :

Parcelle n° 519 section G3 du cadastre de la commune du Lhern.

Cette parcelle devra rester la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux des

Coteaux du Touch

Il en sera de même de l'ouvrage d'aménée d'eau prélevée au canal vers le bassin (grille et buse).

-Interdictions :

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y seront interdites. Tout stockage de produit y est interdit.

-Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate devra être matérialisé par une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 10 cm, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, muni d'une porte fermée à clé.

Ce périmètre devra être maintenu en bon état de propreté.

Au niveau de l'ouvrage d'aménée :

La grille devra être nettoyée régulièrement.

Au niveau du canal :

Le prélèvement devra être protégé des flottants éventuels par un barrage flottant établi sur au moins 2 m de part et d'autre de la grille, le long de la rive gauche du canal ou tout autre système empêchant l'entrée dans la grille des éléments flottants en surface du canal.

Une clôture grillagée à maille de l'ordre de 5 cm, haute d'au moins 1,5 m devra être placée le long de la rive sur une largeur d'au moins 1 m fermant une bande de terrain d'au moins 6 m (3 m environ de part et d'autre de la grille).

Le bassin devra être curé et son étanchéité (de l'extérieur vers le bassin) devra être vérifiée. L'ouverture d'accès devra être équipée d'un tampon genre Foug, maintenu fermé.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Emprise :

Zone d'emprise du canal de St Martory sur une longueur de 5 km en amont de la prise d'eau.

Parcelles n° 384, 385 et 400 section A1, parcelles n° 841, 865 section E2, parcelles n° 30, 31, 88, 98 section F1, parcelles n° 254, 291, 310, 348 section F2, parcelles n° 415, 451 section G3 du cadastre de la commune du Lhern.

Parcelles n° 176, 195, et 423 section B2 du cadastre de la commune de Bérat.

- Interdictions et prescriptions :

Les dépôts de produits potentiellement polluants sont interdits sur la zone d'emprise du canal.

L'entretien des berges sera réalisé avec un minimum de produits polluants à employer dans les meilleures conditions possibles pour éviter le ruissellement dans le canal.

Les rejets industriels et d'eaux vannes seront interdits dans le canal ainsi que les rejets d'eaux pluviales mélangées à des rejets polluants illicites. Ces rejets éventuels pourront être identifiés grâce à une inspection des berges annuelle lors de la période de chômage.

Les collectivités riveraines du canal jusqu'à la naissance du canal de Cottes-Goubar, les intervenants locaux des services de l'Etat et du Département, ainsi que les services de police, gendarmerie, centres de secours y afférant devront être sensibilisés sur l'utilisation de l'eau du canal et devront avoir à disposition les coordonnées des exploitants des usines de traitement d'eau potable.

Le réseau d'alerte devra comporter une station d'alerte au niveau de la prise d'eau.

La zone d'emprise du canal devra être accessible en tout point aux services chargés de l'entretien.

Aucune clôture autre qu'appartenant au canal, aucun dépôt de matériau ni produit ne devra se trouver ou être mise en place au niveau de l'emprise du canal.

Le ruissellement d'eau superficielle vers le canal devra être réduit au minimum.

Le pont sur le chemin reliant le lieu-dit Désert au lieu-dit La Vieille devra être muni d'une rambarde solide ou d'une glissière côté amont.

Le pont sur le chemin reliant le lieu-dit Grousset au château de Joffes devra être muni de deux rambardes solides ou glissières

Article 12 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le Touch au LHERM sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-Emprise :

Parcelle n° 518 et partie de la parcelle n° 517 section G1 du cadastre de la commune du Lhern.

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.

L'ouvrage d'aménée d'eau prélevé au Touch vers le bassin devra appartenir au Syndicat.

-Interdictions :

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y seront interdites. Tout stockage de produit y est interdit.

-Travaux et prescriptions

La grille située au niveau du Touch devra être nettoyée régulièrement lors de l'utilisation de la prise d'eau.

La bache de reprise devra être curée annuellement (avant son utilisation) et son étanchéité devra être vérifiée.
Le périmètre devra être matérialisé par une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 10 cm; d'une hauteur minimale de 1,8 m accrochée à des poteaux imputrescibles avec une ouverture fermée à clé.

Le périmètre de protection immédiate s'étend jusqu'au lit du Touch (y compris la berge) mais ne sera clôturé au Sud qu'en haut du talus.
L'accès aux installations voisines d'irrigation, dont le transformateur devra se faire en passant au Nord du périmètre. La servitude de passage contournera ce périmètre.

Le périmètre devra être maintenu en bon état de propreté.
Le ponceau sur le Touch devra être muni d'une rembarde solide ou d'une glissière côté amont.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Emprise :

Le cours du Touch entre les ponts encadrant la prise d'eau.
Parcelles n° 517 (reste), partie de n° 62 à 69, 103, 497, 498, 108 et 114 section G1 du cadastre de la commune du Lhern.

- Interdictions et prescriptions :

Les propriétaires et exploitants pratiqueront leurs activités en connaissance de cause et en conformité avec la réglementation.
Les fédérations d'habitation, les installations agricoles, industrielles, artisanales et commerciales devront être conformes à la réglementation en vigueur et son éventuelle évolution.

L'exploitation agricole et l'élevage devront être pratiqués de façon raisonnée.

Les services de secours, de gendarmerie, de protection civile, les mairies devront être avisés de la sensibilité de la zone.

Les fédérations de pêche et de chasse, les organismes agricoles et professionnels informeront leurs adhérents ayant des activités dans ce périmètre.

En cas de pollution accidentelle ou avérée, y compris hors période de chômage du canal de St Martory, le Syndicat des Coteaux du Touch et la DDASS devront être avisés sans délai par les individus ou organismes afin que les mesures conservatoires soient prises.

La DDASS devra être avisée de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.

Seront interdits :

- l'établissement d'installations pouvant amener un risque de pollution des eaux superficielles,
- le rejet de stations d'épuration,
- l'ouverture et l'exploitation de matériaux extraits du sol,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de nouveaux ouvrages de transport, de canalisation ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, excepté les conduites éventuellement existantes dont l'étanchéité sera contrôlée tous les 2 ans au moins selon la norme en vigueur pour le contrôle des conduites neuves,

- le rejet, l'épandage ou l'infiltration de lisier ou d'eaux usées non traitées d'origine industrielle.

ZONE SENSIBLE :

- Emprise :

Partie du bassin versant du Touch en amont de la prise d'eau sur une distance de 6 km.

- Recommandations :

Les propriétaires et exploitants devront pratiquer leurs activités en connaissance de cause et en conformité avec la réglementation grâce à une information collective.

Les bâtiment d'habitation, les installations agricoles, industrielles, artisanales et commerciales devront être conformes à la réglementation en vigueur et son éventuelle évolution.

Les services de secours, de gendarmerie, de protection civile, les mairies, seront avisés de la sensibilité de la zone.

Les fédérations de pêche, de chasse, les organismes agricoles et professionnels devront informer les adhérents ayant des activités dans la zone.

En cas de pollution accidentelle ou avérée, y compris hors période de chômage du canal de St Martory, le Syndicat des Coteaux du Touch et la DDASS devront être avisés sans délai par les individus ou organismes afin que les mesures conservatoires soient prises.

Les services sanitaires départementaux devront être avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.

Article 13 - Les périmètres de protection de l'Usine du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch au LHERM sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-Emprise :

Parcelle n° 423 section H du cadastre de la commune du Lhern.

Cette parcelle devra rester la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.

-Interdictions :

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y seront interdites.

-Travaux à entreprendre ou prescriptions :

La clôture existante devra être entretenue et la fermeture à clé des accès maintenue excepté les bureaux.

Les installations accessibles éventuellement situées à l'extérieur des bâtiments clos devront être protégées par une clôture de maille 10 cm x 10 cm maximum, de hauteur 1,8 m avec les accès maintenus fermés à clé.

SECURITE GENERALE :

La qualité de l'eau brute devra être contrôlée par un système à animaux vivants (tritonnage par exemple) muni d'une alarme.

La conductivité, le pH et la turbidité de l'eau brute devront être suivis en continu.

Un système de sectionnement asservi aux alarmes devra être placé entre l'alarme et la distribution

Article 14 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le canal de Saint-Martory au FOUSSERET sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-Emprise :

Partie de la parcelle n° 138 (255 m²), partie de la parcelle n° 42 (45 m²) section AC du cadastre de la commune du Fousseret.

Ces parties de parcelles devront être acquises en pleine propriété par le Syndicat des Coteaux du Touch.

L'ouvrage d'aménée d'eau amenée au canal vers le bassin devra appartenir au Syndicat.

-Interdictions :

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y seront interdites.

Tout stockage de produit y est interdit.

-Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Au niveau de la parcelle n° 138, le périmètre de protection immédiate devra être matérialisé par une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 10 cm d'une hauteur minimale de 1,8 m, accrochée à des poteaux imputrescibles, muni d'un portail fermé à clé.

Un fossé devra être creusé en bordure du chemin.

Les ouvertures des installations devront être munies de tampons genre Foug.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Emprise :

Parcelles n° 26, 41, 193, 196, section AC, parcelles n° 283, 368, 380 section E1, parcelles n° 403, 475 section E2, parcelles n° 678, 685 section F2 du cadastre de la commune du Fousseret.

Parcelles n° 8, 232, 261, 559 section C1, parcelles n° 283, 527, 541, 549 section C2, parcelles n° 6, 373 section E1 du cadastre de la commune de Mondavezan.

-Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les dépôts de produits potentiellement polluants sont interdits sur la zone d'emprise du canal.

L'entretien des berges sera réalisé avec un minimum de produits polluants à employer dans les meilleures conditions possibles pour éviter le ruissellement dans le canal.

Les rejets industriels et d'eaux vannes seront interdits dans le canal ainsi que les rejets d'eaux pluviales mélangées à des rejets polluants illicites. Ces rejets éventuels pourront être identifiés grâce à une inspection des berges annuelle lors de la période de chômage.

Les collectivités riveraines du canal jusqu'à la naissance du canal de Cortes-Goubar, les intervenants locaux des services de l'Etat et du Département, ainsi que les services de police, gendarmerie, centres de secours y afférant devront être sensibilisés sur l'utilisation de l'eau du canal et devront avoir à disposition les coordonnées des exploitants des usines de traitement d'eau potable.

Le réseau d'alerte devra comporter une station d'alerte au niveau de la prise d'eau.

La zone d'emprise du canal devra être accessible en tout point aux services chargés de l'entretien.

Aucune clôture autre qu'appartenant au canal, aucun dépôt de matériau ni produit ne devra se trouver ou être mise en place au niveau de l'emprise du canal.

Le ruissellement d'eau superficielle vers le canal devra être réduit au minimum.

Article 15 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans la Louge au FOUSSERET sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-Emprise :

Parties des parcelles n° 166 et 168 section AC du cadastre de la commune du Fousseret (bande parallèle à la rive de la Louge de dimension 10m x 6m centrée sur la prise d'eau y compris la berge). Ces parties de parcelles devront être acquises en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.

L'ouvrage d'aménée d'eau prélevée à la Louge vers le bassin devra appartenir au Syndicat.

-Interdictions :

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y seront interdites. Tout stockage de produit y est interdit.

-Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre devra être matérialisé par une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 5cm, d'une hauteur minimale de 1,8 m, accrochée à des poteaux imputrescibles et munie d'une porte fermée à clé. Cette clôture sera mise en place côté Louge qu'en haut du talus.

Aucun passage piétonnier ne devra suivre, au droit du périmètre, la berge de la Louge.

Le périmètre devra être maintenu en bon état de propreté.

La grille devra être nettoyée régulièrement

Aucune remontée des effluents issus de la station d'épuration des eaux usées ne devra être possible.

Un seuil devra être installé si nécessaire.

Les berges de la Louge devront être stabilisées, ainsi qu'éventuellement en amont.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Emprise :

Parcelles n° 166, 167, 168, 169 section AC, parcelles n° 73, 74 section AK, parcelles n° 787, 788 section D du cadastre de la commune du Fousseret ainsi que le lit de la Louge entre ces parcelles (voir plan ci-joint).

- Interdictions et prescriptions :

Les propriétaires et exploitants pratiqueront leurs activités en connaissance de cause et en conformité avec la réglementation.

Les bâtiments d'habitation, les installations agricoles, industrielles, artisanales et commerciales devront être conformes à la réglementation en vigueur et son éventuelle évolution.

L'exploitation agricole et l'élevage devront être pratiqués de façon raisonnée.

Les services de secours, de gendarmerie, de protection civile, les mairies devront être avisés de la sensibilité de la zone.

Les fédérations de pêche et de chasse, les organismes agricoles et professionnels informeront leurs adhérents ayant des activités dans ce périmètre.

En cas de pollution accidentelle ou avérée, y compris hors période de chômage du canal de St Martory, le Syndicat des Coteaux du Touch et la DDASS devront être avisés sans délai par les individus ou organismes afin que les mesures conservatoires soient prises.

La DDASS devra être avisée de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.

Seront interdits :

- l'établissement d'installations pouvant amener un risque de pollution des eaux superficielles,
- le rejet de stations d'épuration,
- l'ouverture et l'exploitation de matériaux extraits du sol,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactif et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de nouveaux ouvrages de transport, de canalisation ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, excepté les conduites éventuellement existantes dont l'étanchéité sera contrôlée tous les 2 ans au moins selon la norme en vigueur pour le contrôle des conduites neuves,
- le rejet, l'épandage ou l'infiltration de lisier ou d'eaux usées non traitées d'origine industrielle.

ZONE SENSIBLE :

- Emprise :

Partie du bassin versant de la Louge en amont de la prise d'eau sur une distance de 5 km.

- Recommandations :

Les propriétaires et exploitants devront pratiquer leurs activités en connaissance de cause et en conformité avec la réglementation grâce à une information collective.
Les bâtiments d'habitation, les installations agricoles, industrielles, artisanales et commerciales devront être conformes à la réglementation en vigueur et son éventuelle évolution.
Les propriétaires et exploitants devront pratiquer leurs activités en connaissance de cause et en conformité avec la réglementation grâce à une information collective.
Les bâtiments d'habitation, les installations agricoles, industrielles, artisanales et commerciales devront être conformes à la réglementation en vigueur et son éventuelle évolution.

Article 16 - Les périmètres de protection de l'usine du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch au FOUSSERET sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-Emprise :

Parcelle n° 54 et partie de la parcelle n° 55 section AC du cadastre de la commune du Fousseret. Ces parcelles devront rester la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.

-Interdictions :

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y seront interdites.

-Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les installations de l'usine du Fousseret actuelle devront être maintenues et les accès tels qu'ils existent fermés à clé.
Les installations de la nouvelle usine du Fousseret devront être entourées par une clôture de maille 10 x 10 cm maximum, de hauteur 1,8 m et munie d'un portail fermé à clé.

SECURITE GENERALE :

Au niveau de la nouvelle usine la qualité de l'eau brute devra être contrôlée en continu par un système à animaux vivants (tritonnètre par exemple) muni d'une alarme.
Les paramètres suivants devront être suivis en continu :

- conductivité
- pH
- turbidité.

Un système de sectionnement asservi aux alarmes sera placé entre l'alarme et la distribution d'Utilité Publique.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 17 – La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 2, 3, 10 à 16 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 18 –Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 19- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20- Le présent arrêté devra être notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain compris dans le périmètre de protection rapprochée. Cette formalité devra être accomplie par le bénéficiaire des servitudes.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence du Préfet et au frais du demandeur, en caractère gras apparent, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les maires des communes concernées devront conserver le présent acte portant déclaration d'utilité publique et délivrer à toute personne qui en fait la demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 21- Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique sont annexés au plan local d'urbanismes dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du code de l'Urbanisme.

Article 22 – Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'Urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'Urbanisme. Le droit de préemption urbain tel que défini à l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Article 23 – Lorsque la collectivité publique est propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, elle pourra notifier des prescriptions sur l'utilisation des sols aux bénéficiaires de baux ruraux afin de préserver la qualité des eaux, conformément à l'article R 1321-13-4 du décret 2006-570 du 17 mai 2006 susvisé.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 24- A l'issue des travaux , le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch organisera une réception des dits travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental de l' Equipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 25 – Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Il tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la DDASS devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement

ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 27- Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 28-

Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch,
Le Maire de BERAT,
Le Maire du FOUSSERET,
Le Maire du LHERM
Le Maire de MONDAVEZAN
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
Le Directeur Départemental de l' Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.
Cet arrêté sera affiché dans les mairies concernées pour une durée minimale de deux mois, cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Toulouse, le 04 AOÛT 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

MARIE RADOUL

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

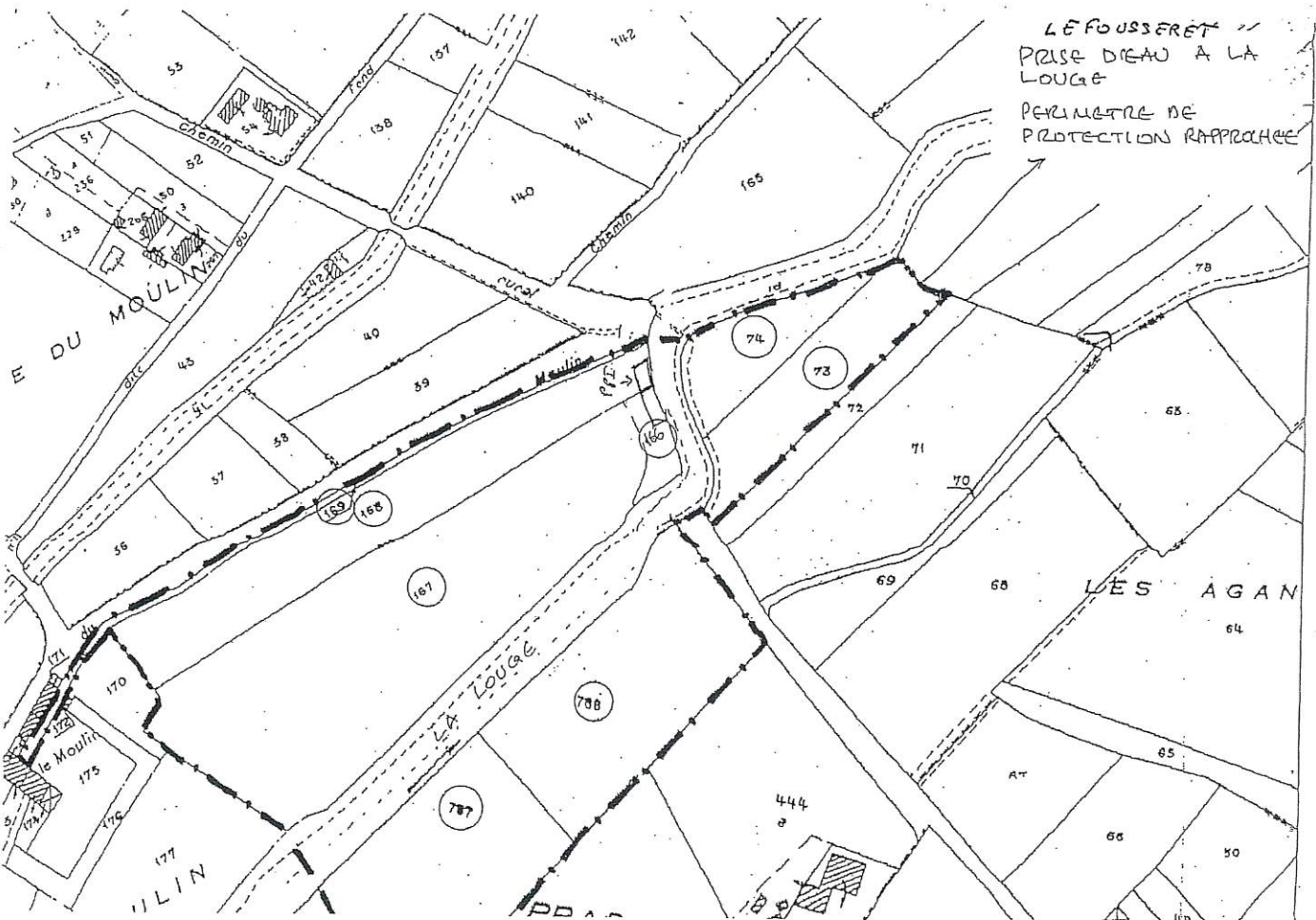
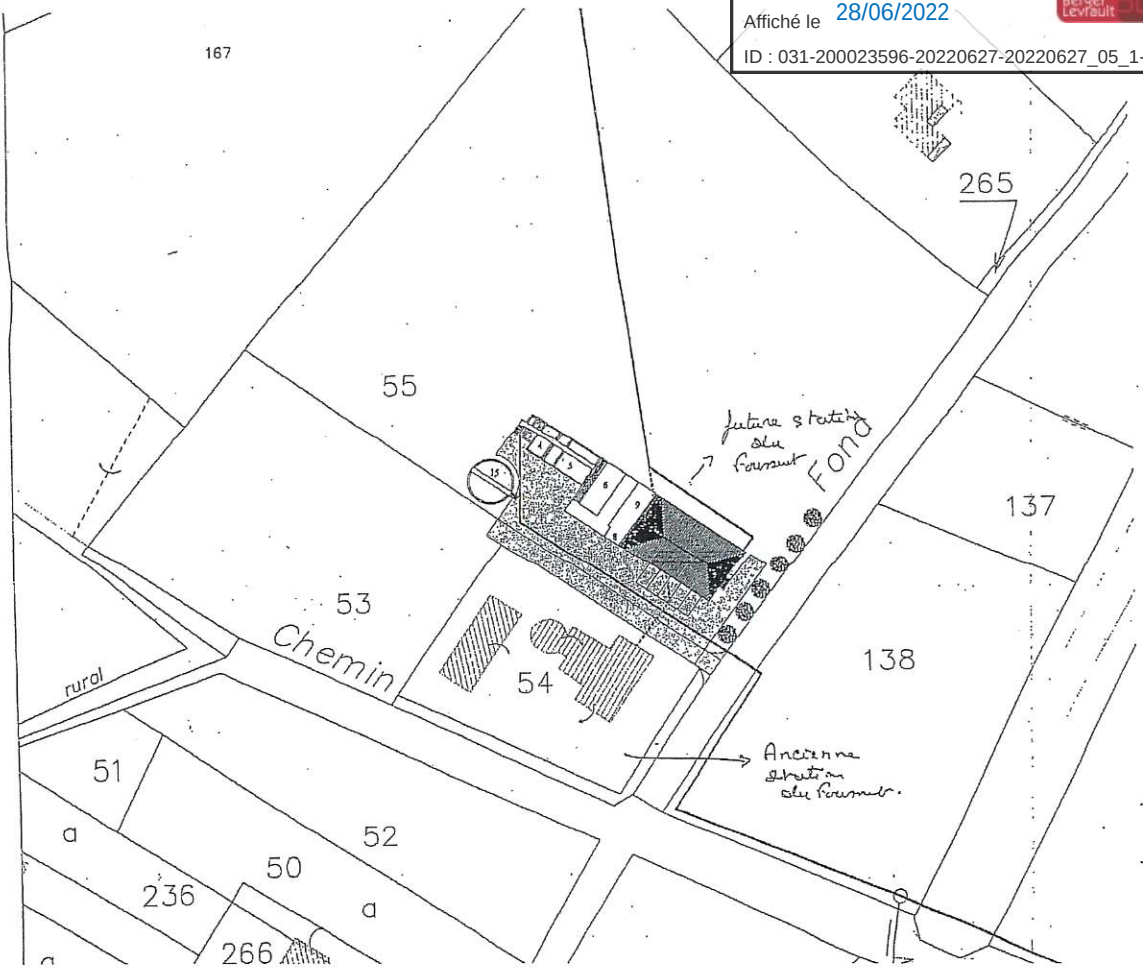
Affiché le 28/06/2022

Berger
Levrault

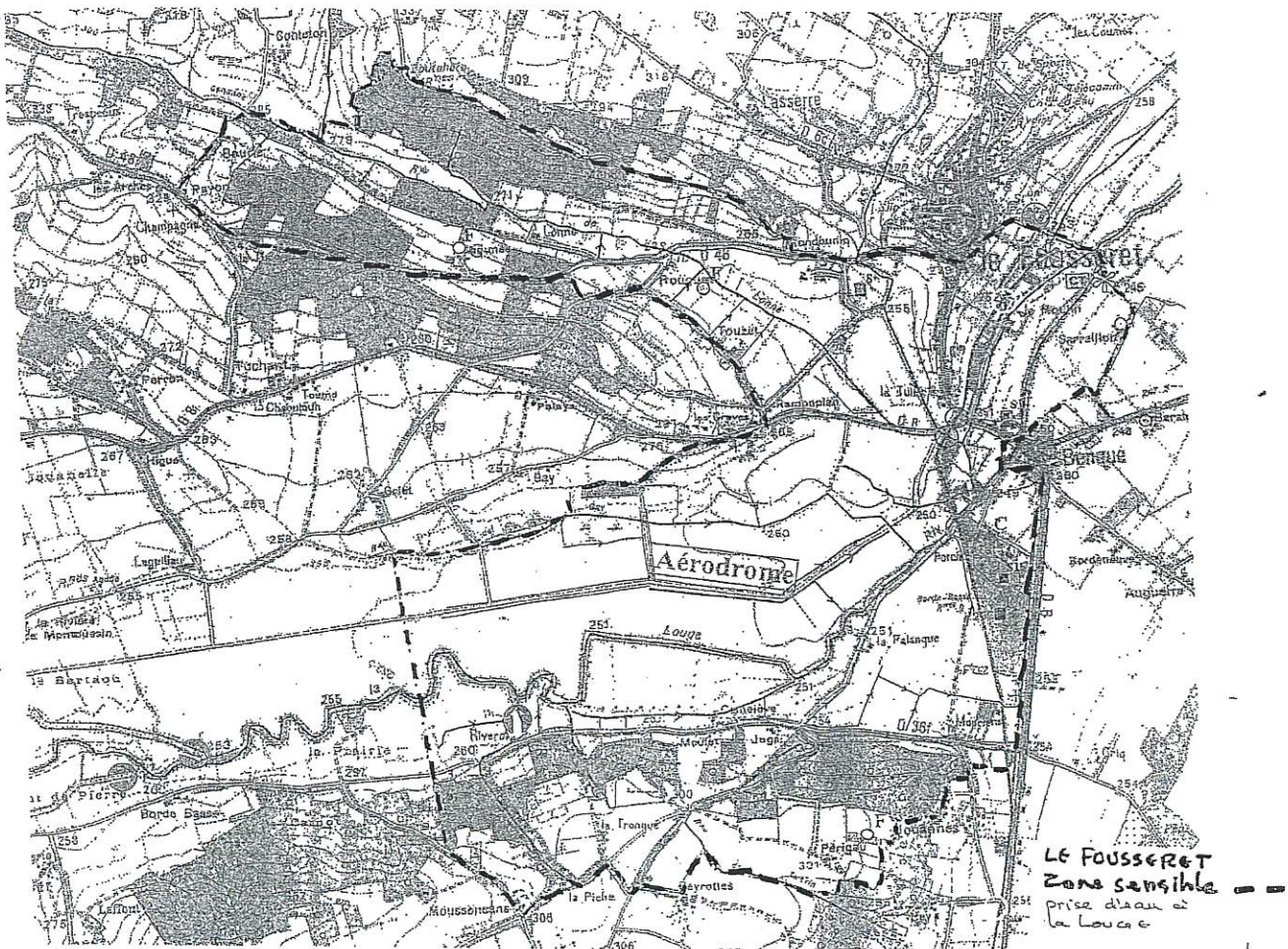
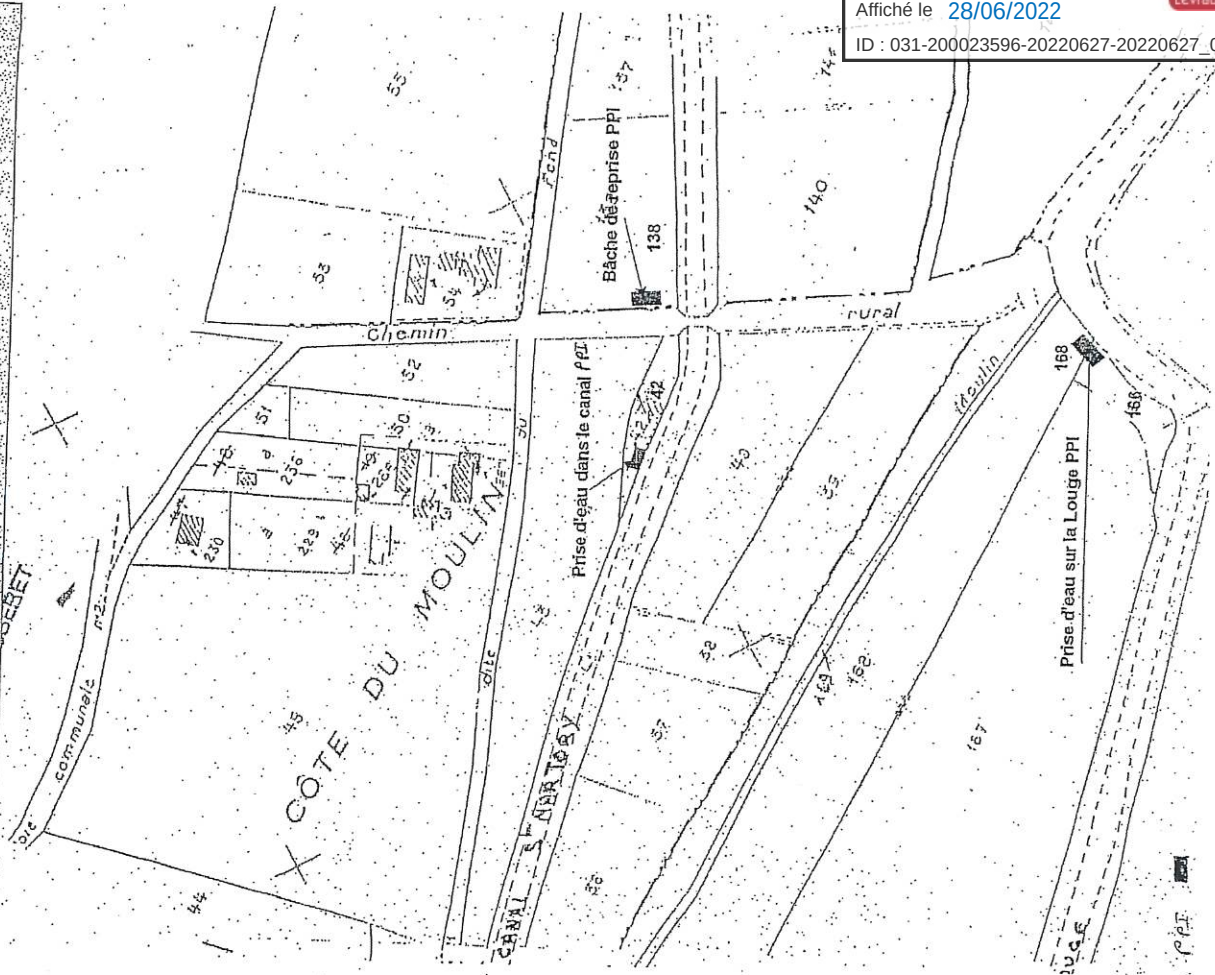
ID : 031-200023596-20220627-20220627_05_1-DE

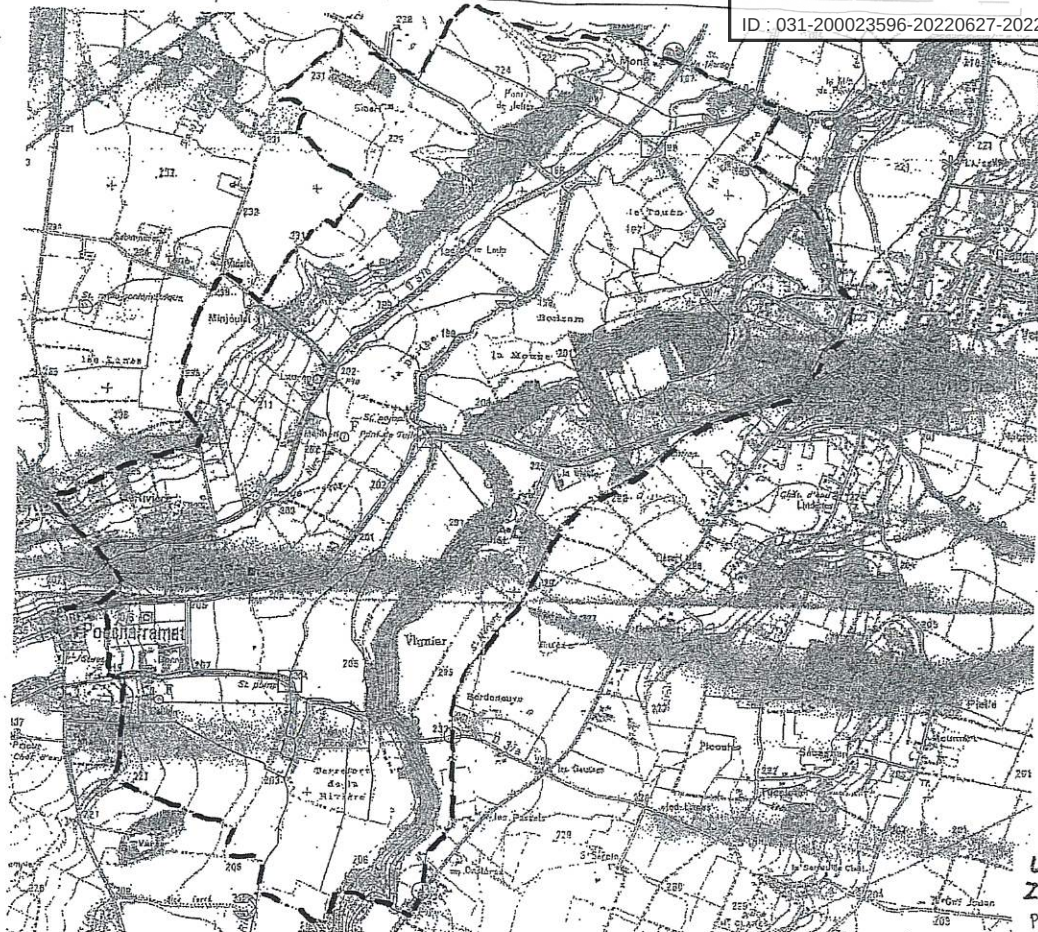
Syndicat des Eaux
des Oiseux du Touff.

PPI Station du Fousseret



Elaboration des périmètres de protection des captages AEP du Fousseret
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE PPI ET
PRISE D'EAU SUR LE CANAL DE SAINT-MARTORY
Echelle : 1/2000^{ème}

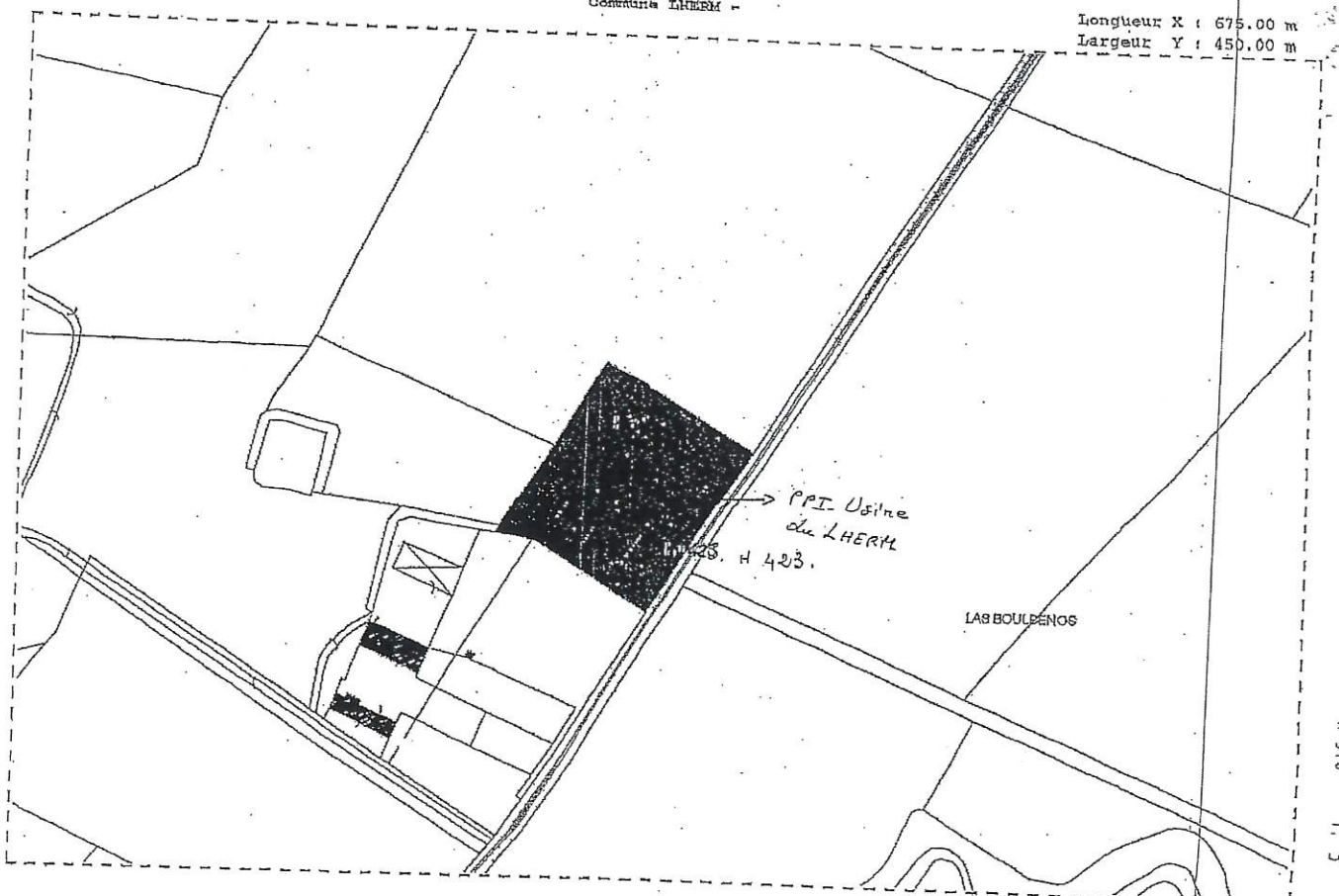




Echelle 1 / 2500

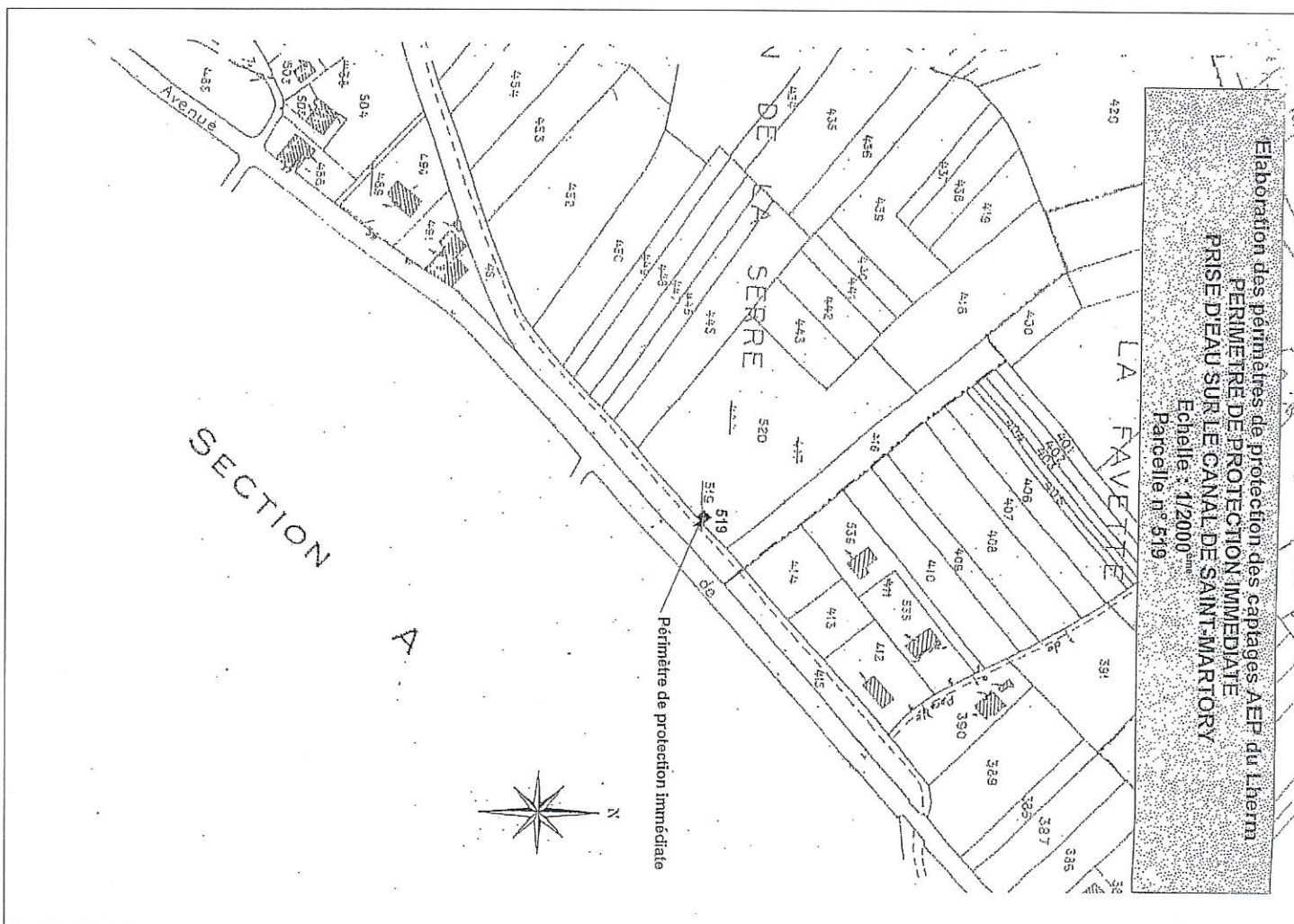
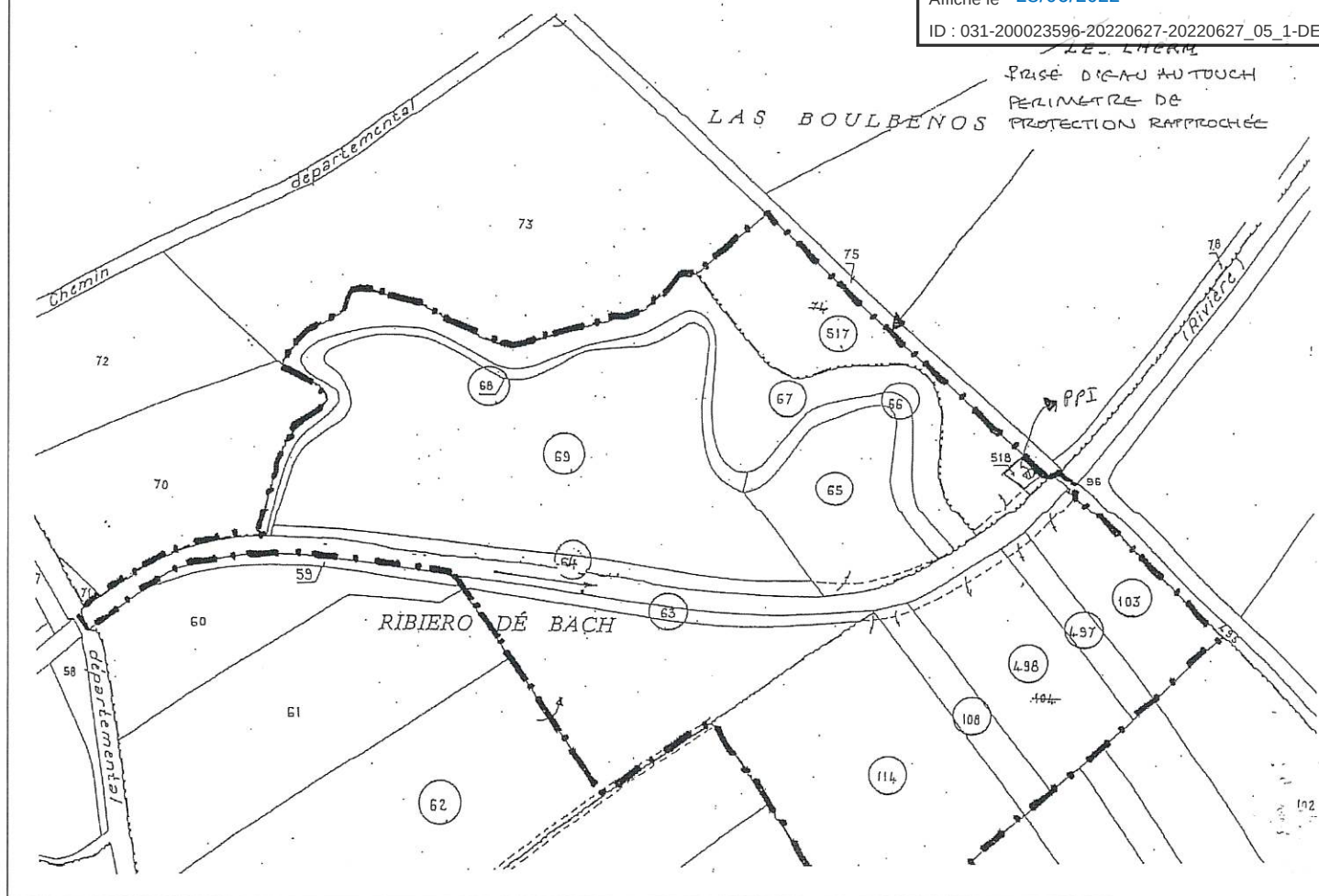
Contour LHERM -

Longueur X : 675.00 m
Largeur Y : 450.00 m

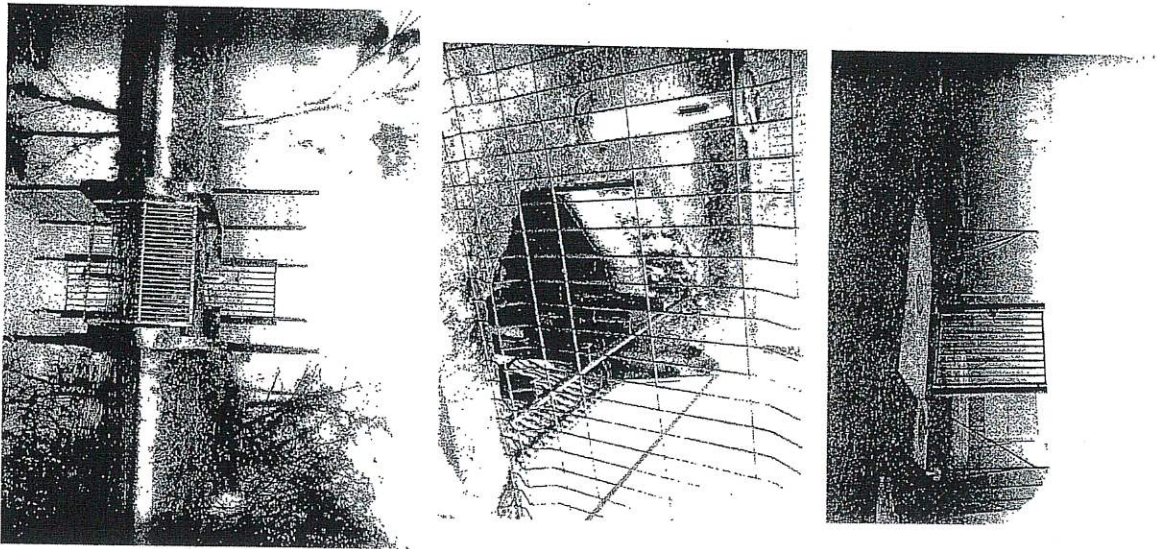


ID : 031-200023596-20220627-20220627_05_1-DE

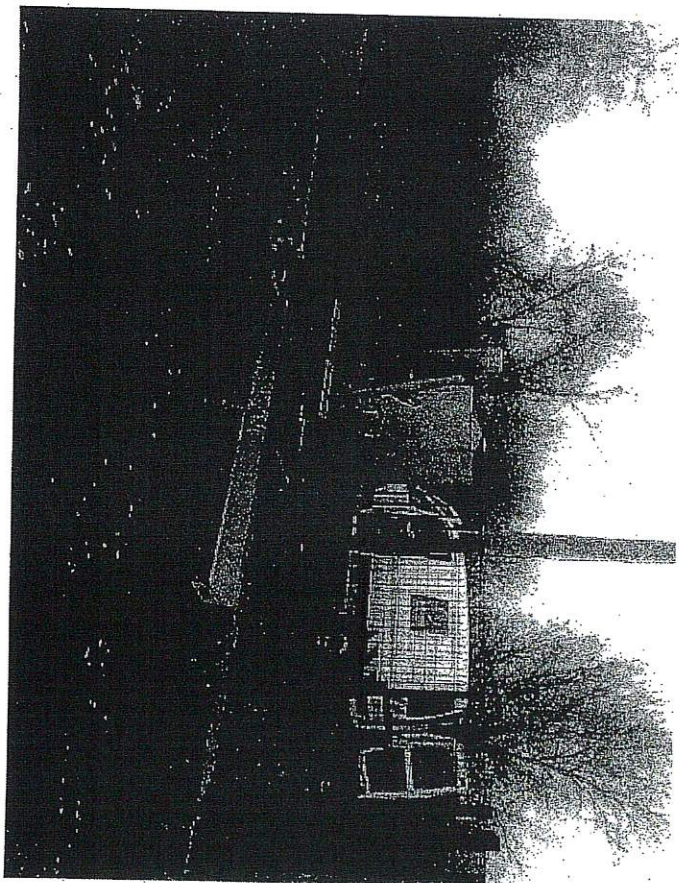
PRISE D'EAU AU TOUCHÉ
PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION RAPPROCHÉE



Station du Fousseret

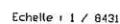


Prise de la station du Lherm



ID : 031-200023596-20220627-20220627 05 1-DE

Echelle : 1 / 2700



Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220627-20220627_05_1-DE

